

ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT

1^{er} janvier 2007

Renseignements :



Association des propriétaires
d'autobus du Québec

225, boul. Charest Est, bureau 107
Québec (Québec) G1K 3G9

Tél. : 418.522.7131 poste 32

www.apaq.qc.ca

Pour de la formation :



ASSOCIATION SECTORIELLE TRANSPORT ENTREPOSAGE

6455, Jean-Talon Est, bureau 301
Montréal (Québec) H1S 3E8

Tél. : 514.955.0454, poste 247

1 800 361.8906

Télec. : 514.955.0449

www.aste.qc.ca

Règlement

sur les HEURES
de SERVICES
des CONDUCTEURS
de VÉHICULES
UTILITAIRES

À compter du **1^{er} janvier 2007**, le gouvernement du Canada mettra en vigueur le *Règlement sur les heures de conduite de services des conducteurs de véhicules utilitaires*. Cette nouvelle réglementation a pour objectif de donner plus de temps de repos aux conducteurs et de réduire leur temps de travail au quotidien. Ceci aura des impacts importants sur vos habitudes de voyages en transport nolisé par autocar sur l'ensemble du territoire canadien.

En bref :

Le nombre d'**heures travaillées** par un conducteur ne doit pas dépasser **14 heures** dans une journée de 24 heures.

On entend par **heures travaillées**, le temps consacré à

- la préparation du véhicule avant le départ;
- la conduite de l'autocar;
- l'attente des voyageurs lors des activités prévues au programme, etc.

Dans ces 14 heures de travail, la durée maximale allouée à la **conduite** du véhicule, ne doit pas dépasser **13 heures**.

Le conducteur doit obligatoirement terminer sa **journée de travail** au plus tard **16 heures** après le début de celle-ci.

Il doit prendre **10 heures de repos** par **période de 24 heures**.

Deux heures de repos doivent être réparties dans la journée en respectant une durée minimale de **30 minutes** par période de repos.

8 heures de repos sont obligatoires afin de commencer une nouvelle fenêtre de travail.

24 heures de repos consécutives sont obligatoires après **14 jours de travail**

Les impacts pour vous

Les voyages d'un jour, excursion privilégiée par bon nombre d'organiseurs de voyages en groupe, ne pourront à compter de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation, avoir une durée **de plus de 16 heures avec le même conducteur**, et ce, en tout temps.

Quant aux voyages de plus d'un jour, il faudra tenir compte qu'un conducteur doit prendre obligatoirement **24 heures** de repos après avoir cumulé **14 jours** de travail.

Aux États-Unis

À l'intérieur des **15 heures de travail** du conducteur, la durée maximale allouée à la **conduite** de l'autocar, ne doit pas dépasser **10 heures**.

Et **8 heures de repos** sont obligatoires par la suite.

À titre de client vous êtes également tenu de respecter cette réglementation

Article 74.3 de la Loi sur les transports

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire quelque chose qui constitue une infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, ou qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction que le contrevenant ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 596.1 du Code de la sécurité routière

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

